

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds RGP secteurs mondiaux	13 avril 2022	Québec
Portefeuille Sectorwise Conservateur		- Colombie-Britannique
Portefeuille Sectorwise Équilibré		- Alberta
Portefeuille Sectorwise Croissance		- Saskatchewan
Portefeuille GreenWise Conservateur		- Manitoba
Portefeuille GreenWise Équilibré		- Nouveau-Brunswick
Portefeuille GreenWise Croissance		- Nouvelle-Écosse
Portefeuille RGP Revenu Fixe d'Impact		- Île-du-Prince-Édouard
Corporation de fonds R.E.G.A.R. Gestion Privée inc. : Catégorie RGP secteurs mondiaux		- Terre-Neuve et Labrador
BSR Real Estate Investment Trust	19 avril 2022	Ontario
FNB Horizons Indice des producteurs de cuivre	13 avril 2022	Ontario
FNB Horizons Indice des services publics canadiens à dividendes élevés		
Fonds équilibré durable Franklin Brandywine Global	18 avril 2022	Ontario
Fonds fortifié d'obligations essentielles Picton Mahoney	13 avril 2022	Ontario
Fonds Norrep NCM	19 avril 2022	Alberta
Catégorie mondiale de croissance du revenu NCM		
Catégorie Sociétés à petite capitalisation		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
NCM		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
E3 Metals Corp.	19 avril 2022	Alberta
FNB BetaPro bitcoin FNB BetaPro bitcoin inverse	13 avril 2022	Ontario
FNB bitcoin FNB ether	18 avril 2022	Ontario
FNB indiciel fidelity métavers total	19 avril 2022	Ontario
Fonds de dividendes de base Purpose	19 avril 2022	Ontario
Fonds tactique d'actions couvert Purpose		
Fonds de revenu mensuel Purpose		
Fonds d'obligations de rendement global Purpose		
Fonds meilleures idées Purpose		
Fonds de revenu immobilier Purpose		
Fonds canadien d'actions de croissance Purpose		
Fonds canadien croissance du revenu Purpose		
Fonds de répartition tactique de l'actif Purpose		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu d'actions de base Purpose		
Fonds canadien d'actions privilégiées Purpose		
Fonds d'occasions liées à la marijuana Purpose		
Fonds de rendement stratégique Purpose		
Fonds à revenu multi-actifs Purpose		
Fonds mondial d'occasions liées au climat Purpose		
Fonds de rendement amélioré Purpose		
Fonds mondial de ressources Purpose		
Fonds occasions spéciales Purpose		
Catégorie d'obligations mondiales Purpose		
Fonds de titres innovateurs mondiaux Purpose		
iShares Exponential Technologies Index ETF	18 avril 2022	Ontario
iShares Global Clean Energy Index ETF		
iShares Genomics Immunology and Healthcare Index ETF		
iShares Cybersecurity and Tech Index ETF		
Kiwetino Energy Corp.	18 avril 2022	Alberta
Portefeuille de revenu d'actions structuré Purpose (<i>auparavant, le portefeuille de revenu d'actions structuré Purpose</i>)	18 avril 2022	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés

financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Fidelity Obligations multisectorielles à rendement tactique	14 avril 2022	Ontario
Fonds valeur d'obligations de sociétés Lysander-Canso	13 avril 2022	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les

émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd. et Brookfield Asset Management Inc.

Vu la demande présentée par Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd. (« BAMRP ») et Brookfield Asset Management Inc. (« BAM » et, collectivement avec BAMRP, les « émetteurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 avril 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101 et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes au rapport annuel sur formulaire américain 20-F de BAMRP pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021 ainsi que toute version modifiée de celles-ci, lesquelles sont intégrées par renvoi dans le prospectus, et les annexes à tout autre document américain de BAMRP préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que les émetteurs ont déposé auprès de l'Autorité le 30 juillet 2021, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. Les émetteurs sont des émetteurs assujettis dans tous les territoires du Canada;
2. BAMRP est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. BAMRP est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. Le dépôt par BAMRP des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
5. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934;
6. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
8. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par les émetteurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 19 avril 2022.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0082

BSR Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par BSR Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 avril 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 19 avril 2022, ainsi que toute modification de celui-ci (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021;
3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 8 mars 2022;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait le 19 avril 2022.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0080

Corporation de services du Barreau du Québec

Vu la demande présentée par la Corporation de services du Barreau du Québec (le « déposant ») agissant pour le compte du Fonds de placement Actions du Barreau du Québec, du Fonds de placement Obligations du Barreau du Québec, du Fonds de placement Équilibré du Barreau du Québec, du Fonds de placement Dividendes du Barreau du Québec, du Fonds de placement Mondial du Barreau du Québec et du Fonds de placement Marché Monétaire du Barreau du Québec (collectivement, les « fonds ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 avril 2022 (la « demande »).

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « législation »);

Vu l'article 2.5 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une décision pour permettre aux fonds de prolonger les délais pour renouveler le prospectus simplifié et les aperçus du fonds des fonds (les « documents de prospectus courants »), comme si la date de caducité était le 16 juin 2022 (la « dispense souhaitée »);

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. Le déposant est une personne morale constituée en vertu des lois du Québec dont le siège est situé à Montréal, au Québec.
2. Le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des fonds et est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec.

3. Les fonds sont tous des organismes de placement collectif établis en tant que fiducies selon les lois du Québec.
4. Les titres des fonds sont offerts au Québec au moyen des documents de prospectus courants datés du 16 avril 2021.
5. Les fonds sont des émetteurs assujettis au sens de la législation.
6. Au meilleur de la connaissance du déposant, ni le déposant ni les fonds ne contreviennent à la législation.
7. La date de caducité des documents de prospectus courants est le 16 avril 2022 (la « date de caducité actuelle »). Par conséquent, en vertu de l'article 2.5(4) du Règlement 81-101, le placement de titres des fonds doit cesser à la date de caducité actuelle sauf si : i) un projet de prospectus simplifié est déposé au moins 30 jours avant la date de caducité actuelle (c'est-à-dire au plus tard le 17 mars 2022); ii) un prospectus simplifié définitif est déposé au plus tard 10 jours après la date de caducité actuelle (c'est-à-dire au plus tard le 26 avril 2022); et iii) un visa pour le prospectus simplifié définitif est obtenu dans les 20 jours suivant la date de caducité actuelle (c'est-à-dire au plus tard le 6 mai 2022).
8. Le 7 mars 2022, le déposant a déposé un projet de prospectus simplifié et des projets d'aperçus du fonds (les « documents de prospectus de 2022 »).
9. Le déposant souhaite prolonger la date de caducité des documents de prospectus courants puisque sa secrétaire, chef de la direction, chef des services financiers et chef de la conformité, qui agissait également à titre de directrice générale et de personne désignée responsable, est présentement absente pour une période indéterminée depuis le 31 mars 2022.
10. Le déposant a récemment nommé une directrice générale par intérim et une personne désignée responsable par intérim ainsi qu'un chef de la conformité par intérim et souhaite reporter la date de caducité actuelle au 16 juin 2022 afin de lui permettre de compléter le processus de renouvellement des documents de prospectus de 2022.
11. Compte tenu de la date de caducité actuelle, un report de la date de caducité actuelle au 16 juin 2022 ne représente pas de désavantage pour les porteurs de titres des fonds.
12. Depuis le 16 avril 2021, les fonds n'ont fait l'objet d'aucun changement important n'ayant pas été divulgué. Par conséquent, les documents de prospectus courants continuent de contenir des renseignements exacts sur les fonds.
13. Compte tenu des obligations d'information du déposant et des fonds, si des changements importants dans les affaires des fonds devaient survenir, les documents de prospectus courants seraient modifiés en conséquence.
14. Les nouveaux investisseurs dans les fonds recevront les plus récents aperçus du fonds portant sur les fonds applicables et les documents de prospectus courants continueront d'être offerts aux investisseurs sur demande.
15. Le déposant affirme que la dispense souhaitée ne portera pas atteinte à la fiabilité et à l'exactitude des renseignements présentés dans les documents de prospectus courants et n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée.

Fait le 14 avril 2022.

Frédéric Belleau
Directeur principal des fonds d'investissement

Décision n°: 2022-FI-0010

Groupement Forestier Rocher Percé inc.

Vu la demande présentée par Groupement Forestier Rocher Percé inc. (le « GFRP ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 septembre 2021 (la « demande »);

Vu les articles 11, 112 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 et les termes définis suivants :

« actionnaire » : un porteur d'actions de GFRP;

« actions » : les actions de toutes les catégories de GFRP;

« dispense 62-104 » : la dispense en faveur de GFRP des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 relativement au rachat par GFRP des actions détenues par un actionnaire;

« dispense de prospectus » : la dispense en faveur de GFRP de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi d'établir un prospectus dans le cadre du placement d'actions auprès d'un propriétaire conventionné;

« dispense de prospectus à la revente » : la dispense en faveur d'un actionnaire de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi d'établir un prospectus pour la revente de ses actions auprès d'un propriétaire conventionné de GFRP;

« dispenses demandées » : la dispense de prospectus, la dispense de prospectus à la revente et la dispense 62-104;

« GFQ » : Groupements Forestiers Québec;

« groupement admissible » : un groupement forestier qui respecte les critères d'admissibilité au PAMVFP;

« MFFP » : le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

« PAMVFP » : le programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées administré par le MFFP;

« producteur forestier reconnu » : un producteur forestier reconnu en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, RLRQ, c. A-18.1;

« propriétaire conventionné » : un propriétaire forestier reconnu désirant bénéficier des services offerts par GFRP, lequel a signé une convention d'aménagement forestier conforme au modèle reconnu par le MFFP;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir les dispenses demandées;

Vu les considérations suivantes :

1. GFQ est une personne morale sans but lucratif constituée sous le régime de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies* (Québec), RLRQ, c. C-38;
2. GFQ a pour mission de représenter et défendre les intérêts des groupements forestiers du Québec, lesquels choisissent d'y adhérer sur une base strictement volontaire;
3. GFRP est membre de GFQ;
4. GFRP est une société par actions;
5. Les actions ne sont négociées sur aucun marché;
6. GFRP n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada et n'a pas l'intention de le devenir;
7. GFRP n'a fait aucune sollicitation ou aucun démarchage auprès du public en général;
8. Seuls les propriétaires conventionnés peuvent souscrire des actions de GFRP;
9. Depuis le 1^{er} avril 2014, GFRP doit se conformer au modèle d'affaires imposé par le MFFP afin de bénéficier du PAMVFP;
10. GFRP peut avoir, de temps à autre, à émettre des actions, racheter des actions ou permettre le transfert d'actions afin de se qualifier à titre de groupement admissible, d'accepter un propriétaire conventionné à titre d'actionnaire ou de constater le transfert d'actions déjà émises et en circulation;
11. L'émission, le rachat, ou le transfert d'actions doit se faire dans le cadre du modèle d'affaires reconnu par le MFFP;
12. Toute émission, rachat ou transfert d'actions doit être approuvé par le conseil d'administration de GFRP;
13. Un propriétaire conventionné ne détenant pas d'action de GFRP doit souscrire à au moins une action ou remplir un formulaire de renonciation à cet effet;
14. Les actions assorties d'un droit de vote doivent être détenues selon l'une des formules de répartitions suivantes :
 - a) à plus de 2/3 par des propriétaires conventionnés;
 - b) à plus de 2/3 par des propriétaires conventionnés et par un groupement admissible;
 - c) à plus de la moitié par des propriétaires conventionnés, à la condition que plus de 60 % du conseil d'administration soit composé de propriétaires conventionnés;
15. Le prix des actions ne doit pas être prohibitif, de sorte que tout propriétaire conventionné puisse avoir la capacité financière de souscrire à au moins une action;

16. GFRP doit tenir les votes selon l'une des deux formules suivantes :
 - a) un propriétaire un vote – chaque propriétaire conventionné ayant droit de vote a droit à un vote, sans égard au nombre d'actions qu'il détient;
 - b) une action un vote – chaque action détenue par un propriétaire conventionné assortie d'un droit de vote donne droit à un vote; cette option n'est possible qu'à la condition qu'aucun actionnaire ne détienne plus de 6 % des actions assorties d'un droit de vote au moment du vote;
17. Aucun actionnaire ne peut détenir plus de 6 % du capital-actions de GFRP;
18. Le rachat par GFRP d'actions détenues par un actionnaire constitue une offre publique de rachat en vertu du Règlement 62-104;
19. Le seul intérêt pour un propriétaire conventionné d'acquérir des actions est d'avoir le droit d'assister aux assemblées générales de GFRP et d'y voter, de pouvoir être élu administrateur de GFRP et de bénéficier de dividendes, le cas échéant;
20. GFRP présente à ses membres les états financiers et les résultats de ses travaux dans son rapport annuel;

Vu les déclarations faites par GFRP.

En conséquence, l'Autorité accorde :

- a) la dispense de prospectus et la dispense de prospectus à la revente, à la condition que l'exigence de prospectus s'applique à l'opération visée sur les actions acquises aux termes de la présente décision, sauf si elle est conclue avec un propriétaire conventionné ou GFRP;
- b) la dispense 62-104, à la condition que le rachat d'actions par GFRP s'effectue aux seules fins de se conformer au modèle d'affaires imposé par le MFFP.

Fait le 14 avril 2022.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0077

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.